

Arrêt

n° 274 055 du 14 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Pita mais vous viviez à Conakry. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2014. Vous mobilisez les gens et vous participez à des manifestations. Vous aviez un café que vous gériez avec un de vos oncles depuis 2014. Le 13 avril 2015, alors qu'une manifestation était organisée, des policiers ont fait irruption dans votre café et vous avez été arrêté. Vous avez été accusé de mobiliser des gens. Après trois jours, vous avez été libéré

moyennant le paiement d'une somme d'argent et à la condition de ne plus réunir de personnes dans votre café afin de les mobiliser. Le 4 mai, une manifestation a été organisée et les autorités ont à nouveau fait irruption dans votre café. Vous avez à nouveau été arrêté et conduit à la prison de Matam. Etant accusé des mêmes faits, les policiers vous ont dit que vous alliez être transféré à la Sûreté. Grâce à des démarches entreprises par votre oncle et moyennant le paiement d'une somme d'argent, vous avez pu être libéré après 5 jours. En mai 2015, vous avez quitté la Guinée et vous vous êtes rendu en Algérie après avoir transité quelques heures au Mali. Vous y restez plus d'une année. Vous voyagez ensuite en Libye. Vous avez été arrêté 6 mois puis libéré avec l'aide d'une personne qui vous a confié sur place des travaux de jardinage. Vers l'année 2017, vous avez été en Italie. Après avoir transité par la France une semaine, vous êtes arrivé en Belgique. Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 9 juillet 2018. Après 9 mois, vous êtes parti en Allemagne et vous y avez introduit une demande de protection. Le 5 septembre 2019, vous avez renoncé à votre demande de protection en Belgique. Vous êtes devenu membre du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) et vous avez participé à deux manifestations en 2019. Le 13 janvier 2020, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale qui a été déclarée recevable par le Commissariat général, le 22 juillet 2020.

Le 22 octobre 2020, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car il estime que vous n'avez aucune visibilité auprès de vos autorités et que les faits de persécutions invoqués ne sont pas crédibles au vu de vos propos particulièrement imprécis. Le 13 novembre 2020, vous introduisez un recours au Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision. Le 17 juin 2021, dans son arrêt n° 256 673, le Conseil du contentieux des étrangers confirme les arguments du Commissariat en tous points ; il estime néanmoins qu'au vu du certificat de lésions que vous fournissez, il y a lieu de s'assurer de l'origine de celles-ci. Il annule donc la décision du Commissariat général.

Vous êtes réentendu.

Après l'entretien, vous fournissez un nouveau document médical ainsi que diverses photos et vidéos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déclaré (note de l'entretien du 15 septembre 2020, p. 12) craindre d'être arrêté à nouveau par les autorités guinéennes en raison de vos activités politiques.

Tout d'abord, s'agissant des fonctions de mobilisation que vous dites avoir eues au sein de l'UFDG, force est de constater le caractère particulièrement vague et imprécis de vos déclarations (note de l'entretien du 15 septembre 2020, pp. 6, 7, 8). Ainsi, invité à détailler, la manière dont concrètement vous procédez pour mobiliser, excepté que vous leur disiez de manifester pacifiquement sans semer la pagaille et que quand on aime quelque chose on cherche à convaincre, vous n'avez rien ajouté d'autre. De même invité à citer une manifestation à laquelle vous aviez participé, hormis que vous aviez manifesté en 2014 et 2015, vous n'avez donné aucun autre détail. Lorsqu'il vous est demandé d'autres détails sur les manifestations auxquelles vous dites avoir participé, comme par exemple des précisions relatives à des évènements qui se sont déroulés au cours de celles-ci, leur lieu ou quelque autre détail, vous n'avez rien ajouté. Vous avez précisé n'avoir eu aucune autre activité pour le parti. Eu égard à ce

qui précède et sans nier votre éventuelle sympathie pour l'UFDG, force est de constater que le caractère imprécis et peu étoffé de vos propos laisse apparaître une implication au sein du parti dont la seule consistance ne peut suffire, en raison de sa faiblesse, à établir, vous concernant, une visibilité auprès des autorités. Partant, les activités telles que décrites par vous ne suffisent pas à établir, vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant à vos deux arrestations, soit celle du 13 avril 2015 et celle du 4 mai 2015, vos déclarations imprécises et vagues n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général quant à la crédibilité de ces faits.

Ainsi, vous avez expliqué avoir été arrêté une première fois le 13 avril 2015 (note de l'entretien du 15 septembre 2020, p. 13). Or, soulignons qu'à aucun moment, tant dans les déclarations relatives à votre deuxième demande de protection tenues à l'Office des étrangers (voir dossier administratif, Document « Déclaration demande ultérieure ») que précédemment, à l'occasion de votre première demande de protection, vous n'avez parlé voire évoqué cette arrestation. Une telle omission compte tenu des faits sur lesquels elle porte, ne peut être considérée comme anodine et ôte toute crédibilité à vos dires. Confronté à cette omission, vous n'avez avancé (note de l'entretien du 15 septembre 2020, p. 22) aucune explication crédible et vous avez soutenu en avoir parlé. Or, dans la mesure où vous avez signé les déclarations tenues devant l'Office des étrangers après qu'elles vous ont été relues en langue peule, une telle explication ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos dires.

D'autant que lors du premier entretien, entendu, tant sur la manière dont vous avez été arrêté concrètement que sur votre vécu personnel en détention, vos propos sont apparus vagues et peu spontanés (note de l'entretien du 15 septembre 2020, pp. 18, 19). Ainsi, alors qu'il vous a été demandé plusieurs fois, de relater la manière et le récit concret/détaillé de votre arrestation, excepté que les policiers ont demandé qui est le propriétaire du café, que vous avez été frappé et arrêté, vous n'avez rien ajouté. Cela est d'autant plus surprenant que lors du second entretien vous faites un récit plus complet de votre arrestation avec de nombreux détails absolument pas mentionnés lors de votre premier entretien comme le coup de couteau reçu du gendarme ou le fait qu'on vous ait attaché et canardé au lance pierre (note de l'entretien 14 septembre 2021 p.5).

Le caractère vague de vos propos et changeant au fil des entretiens continue de décrédibiliser votre crainte. Le fait que vous aviez peur que les autorités belges vous considèrent comme quelqu'un de violent ne justifie pas la différence entre vos propos.

Quant à votre détention, lors du premier entretien, lorsqu'il vous a été demandé, plusieurs fois, d'expliquer votre vécu personnel, vous tenez des propos tout aussi vagues, expliquant que des empreintes et des photos ont été prises, que vous avez été mis en cellule, que vous avez été frappé à 23 heures, et que vous mangiez du pain. En outre, vous n'avez pas pu préciser la raison pour laquelle la manifestation ayant conduit à votre arrestation, pour laquelle vous aviez, de surcroît, mobilisé vos clients et à laquelle vous deviez participer, était organisée. De même, si vous dites que certains de vos clients ont été arrêtés, vous n'avez pas pu préciser l'identité d'aucun d'entre eux. Or, si, certes, les faits datent de 2015, soulignons leur caractère particulièrement marquant puisqu'il s'agit de votre première arrestation. Dès lors, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous puissiez relater de manière spontanée un minimum de détails concrets et précis.

Et à nouveau constatons la différence dans vos propos entre les deux entretiens. Ainsi, lors du second entretien, vous dites avoir été brûlé avec du plastique fondu (note de l'entretien du 14 septembre 2021 p.5). Il est totalement incohérent que vous n'en ayez pas parlé lors de votre premier entretien alors que vous avez été longuement interrogé à ce sujet (note de l'entretien du 15 septembre 2020 p.20).

Eu égard à tout ce qui précède, l'omission ci-avant constatée, les imprécisions et incohérences majeures relevées dans vos propos quant à ces faits, il n'est pas possible de considérer ces faits comme crédibles et, partant, comme établis.

Quant à votre seconde arrestation, soit celle du 4 mai 2015, lors du premier entretien, lorsqu'il vous a été demandé à de nombreuses reprises d'expliquer concrètement et dans le détail comment elle s'est produite, ce que vous avez vu, entendu ainsi que de relater tout ce dont vous vous rappelez avant d'être emmené, excepté que les policiers sont venus et vous ont arrêté, vous n'avez rien ajouté d'autre (note de l'entretien du 15 septembre 2020, pp. 14, 15). Si ces faits sont effectivement relativement anciens,

compte tenu de leur caractère particulièrement marquant – votre arrestation -, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous fournissiez un minimum de détails quant à votre vécu personnel, quod non. Ce faisant, il n'est pas possible de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés et, partant, de les considérer comme établis.

De même, lorsqu'il vous a été demandé (note de l'entretien du 15 septembre 2020, pp. 16, 17) de relater la manière dont vous avez vécu concrètement votre détention à la prison de Matam, hormis qu'on vous donnait du pain, que les anciens avaient la priorité pour dormir, que vous deviez sortir de la cellule les besoins des détenus, que vous jouiez aux cartes, qu'on vous faisait sortir à 23 heures dans un salon pour vous frapper, vous n'avez rien ajouté d'autre. Dès lors, relevons le caractère peu fluide et détaillé de vos propos lesquels ne témoignent pas d'un vécu personnel. Et, derechef, si ces faits datent de 2015, compte tenu de leur caractère particulièrement marquant – votre arrestation de 5 jours -, l'on aurait pu s'attendre à ce vous fournissiez un minimum de détails de nature à exprimer votre vécu personnel ce que vous n'avez pas fait.

A nouveau, constatons que lors du second entretien vous fournissez une série de détails absolument pas mentionnés lors du premier entretien (note de l'entretien du 14 septembre 2021, p.6) alors que ceux-ci concernent des faits graves comme les violences dont vous auriez été victime. Ceci est d'autant plus marquant que vous avez été longuement interrogé à ce propos lors du premier entretien et il vous a été clairement signifié ce qui était attendu de vous (note de l'entretien du 15 septembre 2020, pp. 14-17). Cette différence dans vos propos continue de décrédibiliser votre crainte.

Quant à la manière dont vous avez pu vous évader et dont votre oncle a négocié votre fuite, vos propos sont apparus tout aussi imprécis (note de l'entretien du 15 septembre 2020, pp. 17, 18). Ainsi, si vous avez dit que votre oncle était entré en contact, par une personne dont vous ne pouvez pas préciser l'identité, avec une de ses connaissances, le caporal Camara, vous avez dit ne pas pouvoir préciser les démarches réalisées. Notons que vous avez également dit (note de l'entretien du 15 septembre 2020, p. 15) ne pas pouvoir préciser la raison pour laquelle une manifestation était organisée le 4 mai 2015, manifestation ayant entraîné l'intervention des policiers dans votre café.

A nouveau, force est de constater que le caractère imprécis et changeant de vos déclarations quant à cette arrestation et détention, empêche de considérer celles-ci comme établie.

D'autant que, s'agissant des recherches dont vous dites faire l'objet en Guinée, vos propos sont apparus tout aussi imprécis et inconstants au fil des entretiens.

Ainsi, lors du premier entretien vous avez expliqué avoir des contacts avec un de vos oncles et que celui-ci vous a dit de ne pas rentrer car vous risquiez d'avoir des problèmes (note de l'entretien du 15 septembre 2020, pp. 4, 5). Néanmoins, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises s'il vous avait donné d'autres informations ou précisions, vous avez répondu par la négative en expliquant que vous restez 5 min au téléphone. Vous avez d'ailleurs précisé « C'est tout ce qu'il m'a dit ».

De même, vous avez affirmé (note de l'entretien du 15 septembre 2020, p. 9) que l'oncle avec lequel vous êtes en contact, vous avait appris que vous aviez été recherché par les gendarmes chez lui à une reprise, qu'il avait été menacé et qu'il avait dû fuir. Néanmoins, vous n'avez pas été à même de préciser quand vous aviez été recherché, quand votre oncle a pris la fuite et où il se trouve.

Et, si vous avez expliqué (note de l'entretien du 15 septembre 2020, p. 5) avoir appris, par certains de vos amis sur Facebook, qu'une de vos connaissances avait été arrêtée et torturée en prison, vous avez reconnu que ces faits n'avaient aucun lien avec les problèmes que vous dites avoir connus en Guinée.

Or, lors du second entretien, vous fournissez beaucoup plus d'information sur le passage de la gendarmerie chez votre oncle, notamment, vous le situez dans le temps (note de l'entretien du 14 septembre 2021 p.8), ce que vous ne saviez pas faire auparavant. Et, vous ajoutez qu'ils continuent à passer régulièrement : plusieurs fois par jour et ils auraient même installé un « campement » devant la maison de votre oncle (note de l'entretien du 14 septembre 2021 p.8).

Il n'est absolument pas cohérent que, interrogé une première fois au Commissariat général en septembre 2020, soit 5 ans et demi après votre départ de Guinée, vous disiez que la gendarmerie est passée une fois au domicile de votre oncle et que, interrogé un an plus tard, vous disiez qu'ils ont installé un « campement » devant chez vous. Ceci ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous avez dit (note de l'entretien du 15 septembre 2020, p. 12) être devenu membre en Belgique, en 2019, du FNDC et avoir participé à deux reprises à des manifestations. Vous avez précisé ne pas avoir d'autres activités ici en Belgique. Lors du second entretien, vous ajoutez avoir distribué des casquettes et des t-shirts à deux reprises et avoir participé à une reprise à un barbecue et match de foot. Or, force est de constater que vous avez reconnu ne disposer d'aucun élément de nature à indiquer que les autorités guinéennes ont connaissance de vos activités. Vous avez même ajouté ne pas penser qu'elles en soient au courant (note de l'entretien du 15 septembre 2020 p.12 et note de l'entretien du 14 septembre 2021 p.9).

Et si vous dites avoir été victime de menace suite à des publications Facebook (note de l'entretien du 14 septembre 2021 p.9), principalement des vidéos qui auraient été publiées sur d'autres comptes, signalons que vous spécifiez que votre nom n'apparaît pas (note de l'entretien du 14 septembre 2021 p.10) et que vous n'avez plus fait de vidéo depuis un an. Ajoutons que vous citez trois personnes à la base de ces menaces, qui auraient chacune fait une vidéo. Or constatons que deux des trois personnes que vous citez ont été condamnées par les autorités guinéennes suite à des menaces et des insultes qu'elles avaient proférées à l'égard d'autres personnes (Cf. farde information sur le pays : articles de journaux). Elles ne sont donc pas protégées par les autorités guinéennes. Troisièmement, constatons que vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir de l'aide en-dehors de la demande de protection aux autorités belges.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous rencontriez des problèmes pour cette raison en cas de retour en Guinée.

Enfin, soulignons, que le fait de vous être désisté de votre première demande de protection en Belgique, d'attendre neuf mois pour aller en Allemagne et réintroduire une demande de protection, ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit ne pas pouvoir retourner dans son pays – la Guinée- par craintes d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé une clé USB reprenant des photos et des vidéos de vos activités politiques en Belgique ainsi qu'une carte d'adhérent à l'UFDG « Belgique » (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 et 2). Vous avez également remis 4 photos et 4 courts extraits de vidéo après l'entretien. Or, dans la mesure où ces faits ne sont pas remis en question dans le cadre de la présente décision, une telle pièce ne saurait inverser le sens de la décision.

De même, vous avez déposé une attestation médicale datée du 08 septembre 2020, constatant diverses cicatrices sur votre corps (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). Après le second entretien, vous fournissez une nouvelle attestation datée du 17 septembre 2021. Tout d'abord, constatons que certaines cicatrices qui sont mentionnées dans le second certificat, ne sont pas signalées dans le premier certificat. Il est donc impossible de savoir s'il s'agit d'un niveau de précision de la part du spécialiste ou si cela fait suite à des blessures causées après la première attestation.

Ensuite, lors de la première attestation, le médecin ne fait pas de lien entre les cicatrices et les persécutions dont vous dites avoir été victime. Lors de la seconde, le médecin estime que l'origine de vos cicatrices est « compatible » avec vos propos. Or rappelons que le fait qu'elles soient compatibles signifie que leur origine peut être ce que vous donnez comme explication. Mais, qu'elles ne sont pas spécifiques, elles peuvent donc avoir une multitude d'autres origines. Partant, rien n'indique qu'un lien existe entre lesdites lésions constatées et les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande de protection, faits, dont la crédibilité a été remise en cause dans le cadre de la présente décision.

Interrogé à ce sujet, vous maintenez que les cicatrices font suite aux maltraitances dont vous avez été victime lors de vos arrestations (note de l'entretien du 14 septembre 2021). Dès lors, si le document déposé tend à attester que vous avez été blessé à diverses reprises, il ne suffit toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de votre récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements vous ont été infligés, à établir que vous avez déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou avez déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans votre pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.4321).

Dès lors, ces documents ne sauraient suffire à remettre en cause la présente décision.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Guinée « Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021 », décembre 2021) que le 5 septembre 2021, le lieutenantcolonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, d'ethnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place. Il a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours.

La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UDFG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 2 juin 2022, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Comme le rappelle l'acte attaqué, le Commissaire général a pris, le 22 octobre 2020, une décision en réponse à la demande de protection internationale introduite par le requérant et cette décision a été annulée par l'arrêt n° 256.673, prononcé le 17 juin 2021 par le Conseil.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil que le requérant aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine et qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, en raison de ses activités politiques en Belgique.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage le requérant ou exhiber de la documentation sur le sort des simples membres de partis politiques d'opposition en Guinée, qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En ce que la partie requérante se réfère à des arrêts antérieurement prononcés par le Conseil, celui-ci observe qu'elle ne démontre pas de façon

convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. En ce que la partie requérante, dans sa requête, se borne à réitérer les arguments exposés à l'occasion de son recours contre la décision précitée du 22 octobre 2020 prise par le Commissaire général, le Conseil se réfère à son arrêt n° 256.673 du 17 juin 2021 par lequel il a notamment jugé ce qui suit :

« 3.5. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité des faits invoqués par le requérant, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant ne relate pas des événements réellement vécus.

3.6. Dans sa requête et sa note complémentaire du 15 mars 2021, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs précités de l'acte attaqué.

3.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre une nouvelle audition du requérant ou des recherches supplémentaires, que les problèmes qu'allègue avoir connus le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le Commissariat général a déposé une actualisation de la situation politique en Guinée dans sa note complémentaire du 16 mars 2021.

*3.6.2. En ce qui concerne les documents, annexés à la requête et à la note complémentaire du 15 mars 2021 ainsi que les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil considère que, même en tenant compte de la documentation à laquelle se réfère la requête, la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique ainsi que leur publication sur Facebook, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités guinéennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce, les explications y afférentes exposées en termes de requête n'étant nullement convaincantes –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes. Le requérant ne peut, dès lors, pas être considéré comme un réfugié sur place. Enfin, il ne ressort pas de la documentation déposée que le simple fait d'être un citoyen peul et sympathisant de l'UFDG en Guinée permettent d'établir qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.*

3.6.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la situation politique actuelle en Guinée, l'état psychologique du requérant, la façon dont il a été interrogé lors de son audition du 15 septembre 2020, ainsi que des allégations telles que « chaque personne a sa façon propre de s'exprimer et de relater son histoire », « le requérant a d'ailleurs précisé au début de son audition au CGRA, qu'à l'OE il n'avait donné que les points essentiels mais pas le détails. En effet, ce n'est pas à cause de cette première arrestation (mais en raison de la seconde) que le requérant a décidé de fuir la Guinée, il n'a dès lors pas jugé utile d'en parler », « Les déclarations du requérant ne sont d'ailleurs pas contradictoires, elles se complètent » ou « les ressortissants peuls, qui rencontrent davantage de difficultés d'intégration au sein de la société guinéenne et qui sont plus souvent victimes de rejets, d'accusations voire d'arrestations arbitraires » ne justifient pas les invraisemblances apparaissant dans les déclarations du requérant. En définitive, le

Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. »

4.4.3. En ce qui concerne les activités politiques du requérant en Belgique, le Conseil estime que leur évolution depuis l'arrêt n° 256.673 précité n'est pas significative et qu'elles n'induisent dès lors pas une modification de son appréciation. Le Conseil partage également l'avis du Commissaire général concernant les menaces proférées à l'égard du requérant et il ne peut évidemment pas rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient que le requérant est identifiable en raison de ses deux arrestations antérieures, dès lors que ces faits ne sont aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que les nouvelles informations, liées aux problèmes prétendument rencontrés en Guinée, communiquées par le requérant, ensuite dudit arrêt, le sont de façon extrêmement tardive *in tempore suspecto* et que l'explication selon laquelle il aurait dorénavant des contacts réguliers avec son oncle, avancée pour tenter de justifier la tardiveté de ces informations, n'est absolument pas convaincante. En ce qui concerne la documentation, afférente à la situation en Guinée, annexée à la requête et à la note complémentaire, ainsi que les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En définitive, le Conseil estime que le profil du requérant et la situation actuelle en Guinée ne permettent pas de conclure qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.4. Quant au document médical exhibé par le requérant, le conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, ce document médical doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Le document médical déposé ne suffit donc pas en l'occurrence à justifier les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit et il ne permet pas davantage d'établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En définitive, le Conseil estime que le Commissaire général a, après l'arrêt n° 256.673 précité, procédé à une correcte instruction liée au certificat médical exhibé par le requérant. Il rappelle également que la recherche de l'origine des lésions présentées par le requérant n'est pas une obligation de résultats, l'absence de collaboration du demandeur pouvant constituer un obstacle à cet égard. Le Conseil souligne de surcroît qu'en l'espèce, le requérant affirme avoir subi des mauvais traitements durant son parcours migratoire.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE